

GE_GERICHTE CAPH/1/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_1_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/1/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/1/2015 del 6 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'employeur conteste le jugement querellé par un acte intitulé "PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU 7 AVRIL 2014".

- 6/12 -

C/17692/2011-2 1.1.1 La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; REETZ, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 71 ad art. 308-318). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse (ATF 131 I 291 consid. 1.3 par analogie; ACJC/178/2012 du 10 février 2012; RETZ, op. cit., n. 26 et 51 ad art. 308-318).

L'appel est recevable contre les décisions incidentes et finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendues dans des causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC). Le litige, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Compte tenu de la volonté du législateur de consacrer, dans le cadre de la procédure simplifiée, une procédure accessible à des non-juristes, il ne faudrait pas sanctionner sans nécessité des maladresses de formulation, mais tenir les conclusions pour exprimées avec une clarté suffisante pour autant qu'on puisse comprendre en lisant la demande ce que le demandeur réclame exactement (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 244). Dans le même esprit, une motivation, qu'elle soit factuelle ou juridique, n'est pas nécessaire en procédure simplifiée. Une simple description de l'objet du litige suffit (art. 244 al. 1 let b et 244 al. 2 CPC, TAPPY, op. cit. n. 15 ad art. 244). 1.1.2 En l'espèce, bien qu'intitulé "PROCÉDURE DE RECOURS", l'acte déposé satisfait aux conditions de recevabilité de l'appel, seule voie ouverte contre le jugement attaqué, de sorte qu'il sera déclaré recevable en vertu du principe de la

C/17692/2011-2 conversion, les droits de l'intimée n'étant pas touchés. Il répond aux exigences de motivation, telles que définies ci-dessus. Dans la mesure où l'on comprend ce que veut l'appelant, ses conclusions sont également recevables.

E. 1.2

En matière de litiges de travail à valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la maxime inquisitoriale sociale s'applique, le juge établissant ainsi les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b CPC; TAPPY, op. cit., n. 22 ad art. 247 CPC).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que les rapports de travail le liant à l'intimée avaient débuté le 1er juin 2010, et non le 1er octobre 2010. Selon lui, l'intimée n'aurait pas travaillé entre mi-août et fin septembre 2010. De ce fait, un nouveau rapport de travail aurait débuté entre les parties à compter du 1er octobre 2010. Dès lors, l'intimée aurait encore été dans sa première année de service à l'expiration du délai de congé signifié le 20 avril 2011, de sorte que celui-ci devait être suspendu de 30 jours et non de 90 jours de par l'incapacité de travail survenue le 16 mai 2011.

E. 2.1

A teneur de l'article 335c al. 1er CO, après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement. Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective ; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service (art. 335c al. 2 CO). Conformément au régime légal, l'article 6 ch. 1 CCNT, dont l'application n'est pas contestée par les parties, dispose qu'après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois de la première à la cinquième année de travail, de deux mois à partir de la sixième année de travail.

Après le temps d'essai, le délai de congé est fixé en fonction de la durée des rapports de travail, calculée en années de service (et non en années civiles). Le point de départ est la prise de fonction effective au sein de l'entreprise, sans tenir compte des éventuelles modifications contractuelles intervenues entre-temps. Autrement dit, l'ancienneté se calcule en fonction des années de service, peu importe que ces années aient été accomplies dans le cadre de contrats distincts (WYLER, Droit du travail, 2008, p. 449; AUBERT, Commentaire Romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 1 ad art. 335c CO).

Une interruption dans les rapports de travail, même de plusieurs mois, n'entraîne pas la naissance de nouveaux rapports de travail, ni de rupture dans le calcul de la durée de la relation contractuelle (ATF 136 III 562 consid. 3, AUBERT, op. cit., n. 1 ad art. 335c CO). A cet égard, la volonté des parties est déterminante pour

C/17692/2011-2 voir si, en cas d'arrêt puis de reprise du travail, la nouvelle activité se fonde sur la continuation de l'ancien rapport ou sur le début d'un nouveau rapport de travail (WYLER, op. cit. p. 449).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que l'intimée a travaillé au Bar E_____ à partir du mois de juin 2010, l'appelant ayant lui-même reconnu son engagement de juin à mi-août 2010, ce qui correspond par ailleurs aux nombreux témoignages recueillis dans le cadre de la procédure. Peu importe que l'intimée ait été engagée par l'épouse de l'appelant, lequel a repris l'exploitation dès janvier 2011. Les parties n'en tirent d'ailleurs pas d'argument. L'activité de l'intimée est restée la même de juin 2010 à mai 2011, dès lors qu'elle a toujours officié comme serveuse. Le seul fait qu'elle ait exercé son activité principalement dans un autre lieu à compter du 1er octobre 2010 n'est pas suffisant en l'espèce pour faire naître un nouveau rapport de travail dans la mesure où engagée comme "employée polyvalente", il faisait partie de ses attributions de changer d'établissement selon les besoins de l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'engagement à durée indéterminée de l'intimée au mois d'octobre 2010 s'inscrivait manifestement dans la poursuite des précédents rapports de travail, de sorte que la prise de fonction effective datait du mois de juin 2010.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas établi que l'intimée n'aurait pas travaillé entre mi-août et fin septembre 2010. Au contraire, les témoignages concordants d'anciens clients font état d'une continuité de présence de l'intimée durant cette période. Les relevés de présence produits, même s'ils sont à considérer avec circonspection, renforcent ces témoignages. L'appelant n'a pas produit les plannings des employés, susceptibles de réfuter ces faits. De toute façon, à supposer même que l'intimée n'ait pas travaillé durant cette période, cela ne conduirait pas encore à admettre une interruption dans les rapports de travail, au vu de la jurisprudence susmentionnée.

Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que la relation contractuelle avait débuté le 1er juin 2010 et était soumise à un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois.

E. 3

Reste à examiner la date de fin des rapports de travail. Plus particulièrement, la question qui se pose est de savoir quelle période de protection doit être retenue lorsqu'un empêchement de travailler s'étend sur deux années de service consécutives pour lesquelles la loi prévoit une durée de protection différente.

3.1.1 La notification du congé doit être portée à la connaissance de la partie contractante au plus tard la veille du jour où le délai de congé commence à courir (art. 6 ch. 2 CCNT).

Quand le dies a quo d'un délai correspond à la communication d'une manifestation de volonté, il faut faire application de la théorie de la réception absolue. Partant, le

- 9/12 -

C/17692/2011-2 délai court dès que la manifestation de volonté (i.e. le congé) est parvenue dans la sphère d'influence du destinataire ou de son représentant. Lorsque la communication est opérée par lettre recommandée, si l'agent postal n'a pas pu la remettre effectivement au destinataire ou à un tiers autorisé et qu'un avis de retrait a été laissé dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, le pli est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre

connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait, soit en règle générale le lendemain du dépôt de l'avis de retrait (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_471/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2; ATF 137 III 208 consid. 3.1.2).

3.1.2 Aux termes de l'art. 336c al. 1 let. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service. L'art. 336c al. 2 CO sanctionne de nullité le congé donné pendant l'une de ces périodes; il dispose, en outre, que, si le congé a été donné avant l'une des périodes de protection légales et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période. Selon l'art. 336c al. 3 CO, lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Si une incapacité de travail, au sens de l'art. 336c CO, qui a commencé à courir durant la première année de service, empiète sur la deuxième année de service, c'est la période de protection prévue dès la deuxième année, soit 90 jours, qui est applicable à cette incapacité de travail, ce principe valant, mutatis mutandis, pour une incapacité chevauchant les cinquième et sixième années de service. Encore faut-il, pour cela, que le délai de congé suspendu en vertu de l'art. 336c al. 2 CO – mais non la prolongation dudit délai résultant de l'application de l'art. 336c al. 3 CO – n'arrive à échéance que durant la nouvelle année de service (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2007 du 10 juillet 2007 consid. 3.3, ATF 133 III 517 consid. 3.3).

Ainsi, une incapacité de travail à cheval sur les deux premières années de service ouvre une période de protection de 90 jours (WYLER, op.cit., p. 425; STREIFF/VON KAENEL, *Arbeitsvertrag*, 6ème éd., 2006, n. 8 ad art. 336c CO, p. 726; FAVRE MOREILLON, *Droit du travail*, 2ème éd., 2006, p. 100; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, *Commentaire du contrat de travail*, 3ème éd., n. 8 ad art. 336c CO; REHBINDER, *Schweizerisches Arbeitsrecht*, 15ème éd., 2002, n. 336, p. 161; REHBINDER /PORTMANN, *Commentaire bâlois*, 3ème éd., n. 6 ad art. 336c CO, p. 1826; REHBINDER, *Commentaire bernois*, n. 3 ad art. 336c CO; BRUEHWILER, *Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag*, 2ème éd., 1996, n. 3 ad art.

- 10/12 -

C/17692/2011-2 336c CO; VISCHER, *Der Arbeitsvertrag*, in *Schweizerisches Privatrecht*, VII/4, p. 252; GEISER, *Kündigungsschutz bei Krankheit*, in *PJA* 1996 p. 550 ss).

S'agissant du dies a quo marquant le début de la période de protection, la solution la plus simple consiste à le fixer au premier jour de l'incapacité de travail. Si la période de protection déclenchée par cette incapacité ne s'achève pas avant le début de la nouvelle année de service, la nouvelle période de protection plus longue prendra fin 90 jours, respectivement 180 jours, à compter du premier jour d'incapacité de travail (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2007 du 10 juillet 2007 consid. 3.3, ATF 133 III 517 c. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de congé était d'un mois pour la fin d'un mois, conformément à l'art. 6 ch. 1 CCNT. Bien que l'intimée conteste l'avoir reçu, son

licenciement lui a été adressé par courrier recommandé du 20 avril 2011, comme le confirme la quittance postale y relative. Ainsi, le délai de congé a commencé à courir le lendemain du dépôt de l'avis de retrait, soit le 22, voire le 23 avril 2011, conformément à la théorie de la réception absolue et non à l'issue du délai de garde comme retenu par les premiers juges. Il a ensuite été suspendu dès le 16 mai 2011, soit après 23 jours, en raison de l'incapacité de travail de l'intimée. Cette incapacité, qui s'est étendue jusqu'au 31 août 2011, a ainsi débuté durant la première année de service et s'est poursuivie durant la deuxième année de service, laquelle a commencé le 1er juin 2011. Partant, il y a lieu d'appliquer le délai de protection de 90 jours depuis le premier jour de l'incapacité. Par conséquent, le délai de congé a été suspendu du 16 mai au 15 août 2011, et a repris son cours pendant 7 jours, respectivement jusqu'au 22 août 2011. En vertu de l'art. 336c al. 3 CO, ce délai a été prolongé jusqu'au 31 août 2011, date à laquelle le contrat a pris fin.

Dès lors, les premiers juges ont fait une application correcte du droit et de la jurisprudence sus-rappelée en retenant que les rapports de travail avaient pris fin le 31 août 2011 et que, partant, l'intimée avait droit à son salaire jusqu'à cette date.

Pour le surplus, les parties n'ont pas, même à titre subsidiaire, remis en cause la subrogation de C_____, ni les calculs opérés par les premiers juges, qui ont arrêté correctement les montants dus, à savoir: - 2'200 fr. bruts plus intérêts à 5 % l'an dès le 19 août 2011, à titre de différence de salaire pour les mois de juin 2010 à avril 2011; - 1'586 fr. 65 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011 à titre de salaire pour la période allant du 1er au 14 mai 2011; - 9'610 fr. 70 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011, à titre d'indemnités journalières perte de gain pour la période du 16 mai au 31 août

- 11/12 -

C/17692/2011-2 2011 (dont 5'440 fr. bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2011 à verser à la C_____); - 141 fr. 65 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011 à titre de 13ème salaire.

Soit un total de 13'539 fr. bruts.

Le jugement sera dès lors confirmé dans son intégralité.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/17692/2011-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes JTPH/131/2014 du 7 avril 2014. Au fond : Confirme le jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LAHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.